

TEXTE INTÉGRAL

N

9/6/2015

Arrêt N° m

ARRÊT

Prononcé publiquement le 25 juin 2015 par la 1^{ère} chambre des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

H.

Né le ...

Fils de H. et de P.

De nationalité française, concubin, retraité

Demeurant ...

Prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître LAMBERT Denis, avocat au barreau de SAINT-NAZAIRE

ET:

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE,

1 86, rue Anatole France - B.P. 63 121 -29200 BREST CEDEX 3

Partie civile, appelante,

Comparante en la personne de M. ECORCHARD, juriste mandaté,

ASSOCIATION DE LA PROTECTION DES MARAIS SALANTS DU BASSIN DU

MES

C/ M. BOUINEAU - 11 Rue des Epis - 44350 ST MOLF

Partie civile, intimée

Comparante en la personne de M, BOUTNEAU Laurent et de M. ALLEE Briec,

présidents,

LE MINISTERE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR :

T Lors des débats et du délibéré

Président :

Conseillers : Monsieur LE NO AN

Madame LETOURNEUR-BAFFERT

Monsieur DIGNE désigné par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de

Rennes en date du 14 avril 2015,

Prononcé à l'audience du 25 juin 015 par Monsieur LE NO AN, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTERE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFDSR : en présence de Mme NOSLAND lors des débats et du prononce de l'arrêt

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 07 mai 2015, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Me LAMBERT, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire à son égard. A cet instant, le conseil du prévenu et M. ECORCHARD pour L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE, ont déposé des conclusions.

Ont été entendus ;

Maître LAMBERT, en ses conclusions et plaidoirie sur l'annulation du jugement, M. l'Avocat Général en ses réquisitions sur ce point, Maître LAMBERT qui a eu la parole en dernier ;

La Cour, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond ;

Ont été entendus :

M. LE NO AN, en son rapport, et qui a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Le prévenu sur les motifs de son appel et en ses déclarations,

M. ECORCHARD, en ses conclusions et plaidoirie,

M. BOUINEAU et M. ALLEE, en leurs explications et demandes,

M. l'Avocat Général en ses réquisitions,

Maître LAMBERT, en ses conclusions et plaidoirie pour le prévenu,

Le prévenu, qui a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 25 juin 2015 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-NAZAIRE par jugement contradictoire à signifier en date du 29 JANVIER 2013, a :

Sur l'action publique :

- déclaré H. coupable des faits de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AUX MILIEUX AQUATIQUES, NATINF 013 167

- condamné H. au paiement d'une amende de 2000? ;

- à titre de peine complémentaire, ordonné à l'encontre de H. la cessation de ses activités avec exécution provisoire ;

Sur l'action civile :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de B. ;

- condamné le prévenu à payer à B. 1? au titre des dommages et intérêts;

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association BRETAGNE VIVANTE;

- condamné H. à payer à l'association BRETAGNE VIVANTE 1 000? au titre de dommages et intérêts ;

- en outre, condamné H. à payer à l'association BRETAGNE VIVANTE 800? au titre de l'article 475-1 du CPP ;

- rejeté le surplus des demandes,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur H., le 08 février 2013 sur le dispositif pénal et civil du jugement

M. le procureur de la République, le 08 février 2013

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE, le 12 février 2015

LA PREVENTION;

Considérant qu'il est fait grief à J.

Pour avoir courant 2006 et 2007 à ASSERAC 44410, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, réalisé des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce en réalisant des travaux de remblais sur plus de 4000 m² dans une zone humide, en l'espèce une zone de marais inondable.

Faits prévus par les articles L. 216-8 § I 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du Code de l'Environnement et réprimés par les articles L. 216-8 § I, § III, L. 216-11 du Code de l'Environnement.

RAPPEL DES FAITS :

Le 23 octobre 2006, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage constataient, lors d'une tournée de surveillance sur la commune d' Assérac, au lieudit "Les Guihards", la réalisation de nombreux travaux et de dépôts divers dans une zone humide, par ailleurs inondable. Ils relevaient que cette parcelle comportait déjà un plan d'eau, d'environ 2 hectares, qui avait fait l'objet d'une déclaration en 1995. En revanche, aucun dossier de déclaration ou d'autorisation n'avait été déposé pour ce site depuis lors.

Le 22 novembre 2006, ils rencontraient sur les lieux monsieur J., propriétaire de la parcelle, qui expliquait être à l'origine des travaux en cours, visant à la constitution d'un nouveau plan d'eau, englobant le premier, et appelé à couvrir environ 4,5 hectares. A cette fin, de nombreux remblais, composés de différents matériaux (terre, vase, ciment, brique et bitume), étaient entreposés dans la zone humide, le long de la route départementale n° 83 et du canal permettant l'évacuation des eaux de cette

zone inondable. Le 28 novembre 2006, ils estimaient, après mesures effectuées au laser, la superficie de la zone humide remblayée, située sous les digues, à 4.800 m².

Le 22 novembre 2006, ils procédaient à l'audition de monsieur J., qui indiquait avoir décidé en 2005 de réaliser des travaux d'entretien et de consolidation des digues, et avoir profité de ces travaux pour agrandir son plan d'eau d'environ un hectare afin de faciliter la remontée des anguilles, Il précisait que les matériaux déposés provenaient pour l'essentiel de terrassements d'un chantier de lotissement, qu'il savait qu'il devait demander des autorisations pour faire ces travaux, mais qu'il estimait avoir aménagé correctement les lieux, les travaux devant se terminer en septembre 2007.

Les agents de l'Office National considérant que de tels travaux dans une zone humide avaient un impact très négatif sur le milieu naturel, ils dressaient procès-verbal d'infractions des chefs de création de plan d'eau sans autorisation et de remblai d'une zone humide sans déclaration.

De ce fait, le Service Département des Eaux de Loire-Atlantique mettait en demeure, par courrier du 1er décembre 2006, monsieur J. de cesser immédiatement les travaux, ce que l'intéressé refusait de faire. De même, il refusait de se conformer à un arrêté préfectoral du 14 juin 2007 le mettant en demeure de cesser les travaux et de remettre les lieux en état.

Une nouvelle intervention sur site, effectuée en juillet 2011, permettait de constater que les travaux avaient été poursuivis et achevés, la présence d'apports récents de terre, et l'absence de toute espèce végétale protégée dans la zone humide. Entendu par les services de gendarmerie, monsieur J. admettait n'avoir jamais demandé d'autorisation, avoir poursuivi les travaux malgré le procès-verbal d'infractions et les mises en demeure administratives, considérant qu'il avait fait "quelque chose de bien".

A l'issue des investigations, monsieur J. était renvoyé devant le tribunal correctionnel qui statuait comme sus rappelé.

A l'audience d'appel, le prévenu a comparu, assisté de son conseil. Il a indiqué qu'il n'avait pas sollicité d'autorisation pour ses travaux, ni respecté les mises en demeure qui lui avaient été adressées, ces travaux étant presque terminés. Sur sa situation personnelle, il a précisé être retraité et toucher environ

900 ? par mois. Son conseil, au terme de conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement devant la Cour, demande à celle-ci de prononcer l'annulation du jugement dont appel pour défaut de fondement, de constater la prescription, s'agissant de la contravention, et de prononcer la relaxe de son client,

Le Ministère Public a requis la confirmation de la décision entreprise sur la culpabilité et sur la peine, L'association BRETAGNE VIVANTE, partie civile appelante, représentée par monsieur Romain ECORCHARD, mandaté à cette fin, a sollicité, au terme de conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement devant la Cour, la condamnation du prévenu à lui verser la somme de 7,500 ? à titre de dommages-intérêts, et celle de 1.500 ? au titre des frais irrépétibles, Elle sollicite également la condamnation du prévenu à faire réaliser, sous astreinte, une étude environnementale et une évaluation environnementale, et à procéder, sous astreinte, à la remise en état du site.

L'association de protection des marais salants du bassin de Mes, représentée par son nouveau président, monsieur Briec ALLEE, partie civile, sollicite la confirmation de la décision sur intérêts civils.

SUR CE, LA COUR :

En la forme :

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux. Il y a lieu donc lieu de les recevoir.

Au fond :

Sur l'action publique :

- sur la demande d'annulation du jugement :

A titre liminaire, le conseil du prévenu demande à la Cour de prononcer l'annulation du jugement dont appel pour défaut de fondement. Au terme des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, tout jugement doit contenir des motifs, lesquels constituent la base de la décision, En l'espèce, force est de constater que le jugement rendu le 29 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de Saint - Nazaire ne comporte aucun motif justifiant la condamnation, ce qui fait nécessairement grief au

prévenu, qui n'a pas été informé des motifs de sa condamnation. Dans ces conditions, il y a lieu d'en prononcer l'annulation. Par application des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, la Cour évoque et statue au fond.

- Sur la culpabilité :

Le conseil du prévenu demande à la Cour de constater la prescription des faits, s'agissant d'une contravention. Cependant, si le procès-verbal dressé le 25 janvier 2007 par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage relevait, notamment, la contravention de remblai d'une zone humide sans déclaration, il convient de rappeler que le prévenu a été poursuivi "pour avoir, à ÀSSERAC, courant 2006 et 2007... exécuté des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce en réalisant des travaux de remblais surplus de 4000 m.2 dans une zone humide, en l'espèce une zone de marais inondable", faits prévus par les articles L 214-1, L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, et réprimés par l'article L 216-8 dudit code, Cette infraction, prévue et réprimée par les textes précités, en vigueur à la période visée à la prévention, est de nature délictuelle, et non contraventionnelle. La prescription de l'action publique applicable était donc de trois ans. Ce délai de prescription a été plusieurs fois interrompu, entre la date des faits (2006/2007) et la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel, par des actes de poursuites (notamment l'instruction le 23 avril 2008 par le Procureur de la République aux services de gendarmerie de procéder à une enquête, l'instruction de procéder à un complément d'enquête du 16 juillet 2009, l'audition du mis en cause par les services de gendarmerie le 20 juin 2012). Dans ces conditions, cette demande doit être rejetée comme étant mal fondée.

Sur le fond, sont soumis à autorisation ou déclaration, au regard des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités définis, par décret, dans une nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Au terme de l'article 3.3.1.0 de cette nomenclature, sont soumis à déclaration les remblais de zones humides ou de marais, lorsque la zone asséchée est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. Au terme des dispositions de l'article L

216-8 du code de l'environnement, dans sa version applicable au moment des faits, est puni de deux ans d'emprisonnement et 18.000 ? d'amende le fait d'avoir réalisé une opération sans l'autorisation requise, la notion d'autorisation devant s'entendre comme visant les autorisations et déclarations.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, et notamment du procès-verbal dressé le 25 janvier 2007 par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, que monsieur J. a réalisé, entre le 23 octobre 2006 (constat du début des travaux) et le mois de juin 2007 (dernier constat des agents), sur une parcelle dont il était propriétaire, située à l'intérieur du périmètre d'une zone humide relevant du bassin versant des marais du Mes, des travaux d'agrandissement d'un plan d'eau, pour lesquels de nombreux remblais, composés de différents matériaux (terre, vase, ciment, brique et bitume), étaient entreposés dans cette zone humide, La superficie de la zone humide remblayée, située sous les digues, a été estimée par les agents, à l'aide d'un télémètre laser, à 4,800 m2. Il est par ailleurs établi, et non contesté par le prévenu, que celui-ci n'a pas déclaré ces travaux,

alors même qu'il savait qu'une réglementation lui imposait de le faire, et qu'il a au surplus été avisé, à plusieurs reprises, tant par les agents de l'Office que par l'administration, de l'illicéité des opérations conduites dans ces conditions, ce qui ne l'a pas dissuadé de poursuivre ses travaux jusqu'à achèvement de ceux-ci. Il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats devant la Cour que le délit reproché au prévenu est parfaitement caractérisé dans tous ses éléments constitutifs. Il sera donc déclaré coupable.

- Sur la peine :

A l'époque des faits, le casier judiciaire du prévenu ne portait trace d'aucune condamnation. Dans ces conditions, et prenant en compte l'obstination du prévenu à poursuivre des travaux illicites en dépit des mises en demeure qui lui avaient été adressées, il y a lieu de le condamner, au vu de ses charges et revenus, à une amende de 2,000 ?.

Sur l'action civile :

L'association BRETAGNE VIVANTE justifie, par les pièces qu'elle produit, de la recevabilité de sa constitution de partie civile, laquelle n'est au demeurant pas contestée en défense, Elle justifie par

ailleurs de l'existence d'un préjudice moral découlant de l'infraction, résultant des atteintes à ses activités dans le domaine de la protection de l'environnement, menées conformément à son objet statutaire. Au vu des pièces qu'elle produit, attestant des activités déployées, et de l'atteinte portée à l'environnement, il y a lieu de déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par elle et de le condamner à lui verser, en réparation de son préjudice moral, la somme de 1.000 ? à titre de dommages-intérêts. L'association BRETAGNE VIVANTE sera déboutée pour le surplus de sa demande de dommages-intérêts, ainsi que pour sa demande de remise en état, qui n'apparaît pas fondée ni opportune en l'espèce, au regard de l'ancienneté de la situation, étant observé, d'une part, que cette remise en état n'était pas prévue, à l'époque de la prévention, à titre de peine complémentaire, et qu'aucune demande en ce sens n'a été adressée au prévenu par l'administration, première intéressée au respect de la réglementation, depuis 2009.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association BRETAGNE VIVANTE les frais exposés par elle dans le cadre de la présente procédure, Il convient donc de condamner le prévenu à lui verser, au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 1.500 ?.

L'association de protection des marais salants du bassin de Mes justifie, par les pièces figurant au dossier, de la recevabilité de sa constitution de partie civile, laquelle n'est au demeurant pas contestée en défense, Il y a lieu de déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par elle et de le condamner à lui verser, en réparation de son préjudice moral, la somme de 1 ? qu'elle réclame, à titre de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de H., de l'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE et de l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION DES MARAIS SALANTS DU BASSIN DU MES,

EN LA FORME

Reçoit les appels et les déclare recevables,

AU FOND

PRONONCE l'annulation du jugement rendu le 29 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire,

EVOQUE et statuant au fond,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE la demande visant à voir constater la prescription des faits,

DECLARE J. coupable des faits qui lui sont reprochés,

Le CONDAMNE à une amende de 2.000 €,

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'association BRETAGNE VIVANTE,

DECLARE J. responsable du préjudice subi par l'association BRETAGNE VIVANTE,

CONDAMNE J. à verser à l'association BRETAGNE VIVANTE la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

CONDAMNE J. à verser à l'association BRETAGNE VIVANTE la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

DEBOUTE l'association BRETAGNE VIVANTE pour le surplus de ses demandes,

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'association de protection des marais salants du bassin de Mès,

DECLARE J. responsable du préjudice subi par l'association de protection des marais salants du bassin de Mès,

CONDAMNE J. à verser à l'association l'association de protection des marais salants du bassin de Mès la somme de 1 ? à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

En vertu de l'article 800-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable le condamné d'un montant de 169 euros, réduit de 20 % (soit 135,20 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER,

Mme NOSLAND

P/LE PRESIDENT, empêché,

M. LE NOAN

En conséquence, la République mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire a été signée et délivrée par le Greffier en Chef de la cour d'Appel de rennes, soussigné

Rennes, le

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.